

Réunion des élus du GERS GIMONT le 9 novembre 2018

**Direction Départementale
Des Finances Publiques
Du Gers**

JC HERNANDEZ
Administrateur Général des
Finances Publiques



SOMMAIRE :

- **1. Le prélèvement à la source : PAS**
- **2. La dématérialisation**
- **3. La restructuration du réseau et la continuité de la mission**
- **4. L'exonération de la Taxe d'Habitation.**

1. PAS : rapide présentation de la réforme

- Principal objectif de la réforme : taxation contemporaine des revenus
- Il s'agit d'une réforme du recouvrement de l'impôt
- Maintien de la campagne déclarative et de la campagne des avis en N+1
- Chaque foyer fiscal disposera d'un taux de prélèvement à la source personnalisé, qui sera calculé par la DGFIP sur la base du revenu de (N-2).
- Pour les revenus versés par un tiers, le taux de prélèvement sera transmis par l'administration au collecteur. Pour les revenus non versés par un tiers, la DGFIP calculera un échéancier annuel de prélèvements mensuels ou trimestriels
- Le taux de prélèvement pourra être modifié tout au long de l'année à l'initiative de l'usager :
 - modulation si sa situation respecte certains critères
 - option pour l'individualisation du taux de prélèvement au sein du couple
 - option pour la non-transmission du taux à l'employeur (taux non personnalisé)
- Revenus de l'année 2018 (année de transition) : pas de double prélèvement – le bénéfice des RI/CI acquis en 2018 sera conservé – mise en place de mesures anti abus.

1. PAS : La collectivité locale employeur et donc collecteur.

□ Le rôle de l'employeur public

Dans le cas général, l'employeur public (l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics) aura trois obligations :

- appliquer le taux transmis par la DGFIP. L'employeur n'aura pas à appliquer de taux de manière rétroactive. Pour toute réclamation sur son taux, l'agent s'adressera directement à la DGFIP ;
- retenir le prélèvement à la source sur la rémunération nette à verser au titre du mois M, en appliquant le taux à la rémunération nette imposable ;
- reverser en M+1 à la DGFIP les prélèvements à la source du mois M.

□ **Le support utilisé PASRAU : A compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à leur intégration dans le champ de la déclaration DSN, les employeurs publics devront déposer tous les mois une déclaration spécifique, la déclaration « PASRAU », qui servira de déclaration des informations individuelles du prélèvement à la source (montants prélevés, taux appliqués notamment) à l'administration fiscale**

2. La dématérialisation des procédures : les services en ligne



- Dans la sphère des particuliers :**
 - Obligation généralisée de télédéclarer et seuil de paiement en ligne abaissé à 300€ à compter de 2019.

- Dans la sphère des professionnels :**
 - L'intégralité des process et des paiements est dématérialisée.

- Dans la sphère des collectivité locales :**
 - PES V2 - CHORUS PRO - TIPI PAYFIP

3. L'organisation du réseau des trésoreries (état des lieux- MASP)

- **Tendre vers une taille critique gage d'une meilleure efficacité technique** : Rapprochement de la Trésorerie de MASSEUBE avec celle de MIRANDE et le Service des Impôts des particuliers de MIRANDE.
Transfert des missions de la Trésorerie d'AUCH-Banlieue vers les Trésoreries d' AUCH-Ville et de MIRANDE (collectivités membres de la Communauté de communes Val de Gers).

- **Favoriser la spécialisation technique au bénéfice d'une efficacité renforcée**: création d'une trésorerie hospitalière regroupant l'ensemble de la compétence précédemment dispersée sur 9 postes comptables dans un mouvement comparable à la création des GHT par l'ARS.

- **Tirer la conséquence de la dématérialisation totale des procédures et de la fin des flux d'accueil dans les services des impôts des entreprises** : rapprochement du SIE de MIRANDE avec celui d'Auch.

3. La restructuration du réseau : le maintien d'un service de proximité

□ Garder un lien technique et une présence affirmée pour accompagner les publics les plus fragiles :

- ✓ Assurer des permanences au moment des campagnes déclaratives et contributives.

□ Utiliser le levier des MASP :

- ✓ En formant les **permanents des MSAP** (Calendrier : octobre 2017 - avril 2018 – septembre 2018) - **les services en ligne** (www.impots.gouv.fr : déclarer ses impôts, payer ses impôts, payer ses amendes, demander un timbre fiscal, consulter [cadastre.gouv](http://cadastre.gouv.fr), et payer sa cantine ou le centre aéré via tipi) - **présentation générale de la campagne déclarative - Le prélèvement à la source - la campagne d'avis.**

□ Conventionner avec les collectivités locales :

- ✓ En favorisant l'aide aux décideurs publics
- ✓ En continuant à apporter de l'expertise : budgétaire – fiscale – financière
- ✓ En apportant un soutien aux régisseurs : formation modernisation des process (Monétique) – collecte des fonds...

4. La réforme de la Taxe d'Habitation.

- **La loi de finances pour 2018** instaure, sous condition de revenus, le dégrèvement annoncé de la taxe d'habitation due pour les résidences principales. Ce dégrèvement doit permettre en 3 ans de dispenser environ 80 % des foyers du paiement de cette taxe. Les taux respectifs des trois années 2018, 2019 et 2020 sont de 30 %, 65 % et 100 %.

- **Plafonds d'exonération**

Célibataire : Pour une personne célibataire sans enfant (une part fiscale), le plafond est de 27 000 euros par an en terme de revenu fiscal de référence de l'année précédente.

Pour un couple pacsé ou marié sans enfant, le revenu fiscal de référence à ne pas dépasser est fixé à 43 000 euros (2 parts fiscales). Un dégrèvement progressif est mis en place lorsque le revenu est situé entre 43 000 et 45 000 euros.

Les plafonds augmentent ensuite en fonction du nombre de parts fiscales et d'enfants à charge à raison de 6 000 euros par demi-part supplémentaire.

MERCI DE VOTRE ATTENTION